

REVUE DROIT & SOCIÉTÉ

ISSN: 2737-8101

PÉRIODIQUE SCIENTIFIQUE À COMITÉ DE LECTURE, ÉDITÉE PAR L'INSTITUT D'ÉTUDES SOCIALES ET MÉDIATIQUE
CONSACRÉE À LA PUBLICATION D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE ET SOCIAL.

LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX AU MAROC

UN DISPOSITIF JURIDIQUE ENTRE
CONFORMITÉ INTERNATIONALE
ET DÉFIS D'APPLICATION

TOUBI YOUNNA
KHALLOUFI AMINA



Revue Droit et Société مجلة القانون و المجتمع



E ISSN 2737-8101

LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX AU MAROC : UN DISPOSITIF JURIDIQUE ENTRE CONFORMITE INTERNATIONALE ET DEFIS D'APPLICATION THE FIGHT AGAINST MONEY LAUNDERING IN MOROCCO: A LEGAL FRAMEWORK BETWEEN INTERNATIONAL COMPLIANCE AND APPLICATION CHALLENGES

TOUBI Youmna

Doctorante chercheuse

Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales

Université Chouaib Doukkali, El Jadida, Maroc

Laboratoire de recherche et d'études juridiques, sociales et judiciaires

toubi.youmna@ucd.ac.ma

KHALLOUFI Amina

Enseignante-chercheuse à la FSJES d'EL Jadida

Université Chouaib Doukkali, El Jadida, Maroc

Laboratoire de recherche et d'études juridiques, sociales et judiciaires

khalloufi2012@hotmail.com



TOUBI, Y., & KHALLOUFI, A. (2025). LA LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX AU
MAROC : UN DISPOSITIF JURIDIQUE ENTRE
CONFORMITE INTERNATIONALE ET DEFIS
D'APPLICATION. REVUE DROIT ET SOCIÉTÉ,
6(19), 116-127.

<https://doi.org/10.5281/zenodo.18916614>



LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX AU MAROC : UN DISPOSITIF JURIDIQUE ENTRE CONFORMITE INTERNATIONALE ET DEFIS D'APPLICATION



RESUME

Le Maroc a mis en place progressivement un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux conforme aux normes internationales, en procédant à une réforme de son cadre législatif et en renforçant ses mécanismes de contrôle. Ces initiatives, qui ont conduit au retrait du pays de la "liste grise" du GAFI en 2023, démontrent une volonté claire de renforcer la crédibilité de son système financier. Cependant, la concrétisation pratique demeure restreinte en raison de la rareté des condamnations, des défis liés à la preuve et de la persistance du secteur informel. En plus de ces lacunes, de nouveaux défis surgissent en raison de la complexité croissante des flux financiers et de l'émergence de technologies innovantes telles que les cryptomonnaies. Le futur du dispositif sera conditionné par la capacité du Maroc à dépasser une approche basée uniquement sur la conformité formelle, afin d'établir une efficacité opérationnelle reposant sur une répression plus efficiente et une adaptation constante aux évolutions économiques et technologiques.

TOUBI Youmna

Doctorante chercheuse
Université Chouaib Doukkali, El
Jadida, Maroc

KHALLOUFI Amina

Enseignante-chercheuse
Université Chouaib Doukkali, El
Jadida, Maroc

Mots-clés : *Blanchiment de capitaux, sécurité financière, criminalité économique, politique criminelle économique, sécurité juridique.*

THE FIGHT AGAINST MONEY LAUNDERING IN MOROCCO: A LEGAL FRAMEWORK BETWEEN INTERNATIONAL COMPLIANCE AND CHALLENGES

ABSTRACT

Morocco has gradually established an anti-money laundering framework in compliance with international standards by reforming its legislative framework and strengthening its control mechanisms. These initiatives, which led to the country's removal from the FATF's "gray list" in 2023, demonstrate a clear commitment to strengthening the credibility of its financial system. However, practical implementation remains limited due to the scarcity of convictions, challenges related to evidence, and the persistence of the informal sector. In addition to these shortcomings, new challenges arise due to the increasing complexity of financial flows and the emergence of innovative technologies such as cryptocurrencies. The future of the system will depend on Morocco's ability to move beyond an approach based solely on formal compliance, in order to establish operational efficiency based on more effective repression and constant adaptation to economic and technological developments.

TOUBI Youmna

Doctoral researcher
Chouaib Doukkali University, El
Jadida, Morocco

KHALLOUFI Amina

Lecturer and researcher
Chouaib Doukkali University, El
Jadida, Morocco

Keywords: *Money laundering, financial security, economic crime, economic criminal policy, legal certainty.*

INTRODUCTION :

En février 2023, le Maroc a officiellement été retiré de la "liste grise" du Groupe d'action financière (GAFI), marquant ainsi une avancée significative dans le renforcement de ses mesures nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Cette reconnaissance internationale atteste de la réalisation, dans les délais prévus, d'un plan d'action stratégique entrepris par le Royaume depuis de nombreuses années¹. Le pays a mis en place un ensemble de réformes législatives, réglementaires et institutionnelles visant à moderniser son arsenal juridique de manière rapide, afin de se conformer aux normes du GAFI².

¹FATF. Follow-Up Report: Kingdom of Morocco (Paris : FATF, 2023).

²FATF. International Standards on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism & Proliferation (the FATF Recommendations) (Paris : OECD, 2012).

Le socle de ce dispositif repose sur la loi n° 43-05 du 14 avril 2007, modifiée par la loi n° 12-18 promulguée le 8 juin 2021, qui a étendu la définition du délit de blanchiment, renforcé les sanctions associées et renforcé les pouvoirs de confiscation des biens illicites³. Conformément à l'article 574-1 du Code pénal marocain, constitue une opération de blanchiment de capitaux tout acte visant à dissimuler l'origine illicite de biens, en les intégrant dans le circuit économique légal⁴. Actuellement, ces mesures se voient institutionnalisées à travers les activités de l'Autorité nationale du renseignement financier (ANRF), qui a succédé à l'ancienne UTRF, chargée de centraliser les déclarations de soupçon et d'assurer la coordination des transmissions aux autorités judiciaires. Bank Al-Maghrib occupe une fonction primordiale en matière de supervision en diffusant des directives de vigilance et en assurant le contrôle des institutions bancaires⁵.

Ces efforts ont porté leurs fruits : en 2023, le nombre de jugements pour blanchiment d'argent a atteint 134, contre seulement 8 en 2018⁶, tandis que les déclarations de soupçon reçues par l'ANRF ont progressé de 10,9 % pour s'établir à 5 777⁷. Le ministère public a enregistré 71 dossiers transmis par l'ANRF, témoignant d'une coordination accrue entre renseignement financier et action pénale⁸. Pourtant, cette dynamique cache encore des failles structurelles. L'Indice AML de Bâle 2024 classe le Maroc 95^e sur 164 pays, pointant une faible performance des enquêtes et sanctions, une opacité persistante sur les bénéficiaires effectifs, et des difficultés à confisquer les avoirs criminels⁹.

De plus, la réalité du secteur informel, estimé à plus de 30 % du PIB selon le CESE et Bank Al-Maghrib, entrave la traçabilité des flux financiers¹⁰. Les professions non financières désignées (DNFBPs) — avocats, notaires, agents immobiliers — peinent encore à adopter une culture de conformité, faute de formation et d'outils adaptés¹¹. À cela s'ajoutent les défis technologiques liés à l'essor des crypto-actifs, des mélangeurs de cryptomonnaies, ou des plateformes anonymes.

Comme l'a rappelé le gouverneur de Bank Al-Maghrib, Abdellatif Jouahri, en novembre 2024, « la priorité est désormais de préserver les acquis en renforçant l'efficacité opérationnelle, et en encadrant les nouveaux risques comme les crypto-actifs »¹². Cette vision est partagée par Jawhar Nfissi, président de l'ANRF, pour qui le croisement des données foncières, fiscales et douanières constitue « la prochaine frontière » dans la lutte contre les montages opaques¹³.

Dès lors, une tension centrale mérite d'être posée : Comment le dispositif juridique marocain de lutte contre le blanchiment d'argent parvient-il à répondre aux exigences de conformité internationale, tout en se heurtant à des défis systémiques qui compromettent son efficacité

³ Royaume du Maroc. Loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (BO n° 5514, 18 mars 2007) ; Loi n° 12-18 modifiant la loi n° 43-05 (BO n° 6992, 8 juin 2021).

⁴ Ibid., art. 574-1.

⁵ Bank Al-Maghrib. *Guide LBC-FT* (Rabat : BAM, mars 2025).

⁶ Présidence du Ministère public, *Rapport annuel 2023* (cité par *Le Matin*, 6 mars 2025).

⁷ ANRF, *Rapport annuel 2022*, p. 17.

⁸ H24Info, « Blanchiment d'argent : 71 dossiers transmis aux parquets en 2023 », déc. 2024.

⁹ Basel Institute on Governance. *Basel AML Index 2024: 13th Public Edition* (Bâle : Basel Institute, 2024).

¹⁰ CESE. *Une approche intégrée pour résorber l'économie informelle au Maroc* (Rabat : CESE, 2024).

¹¹ ANRF, *Rapport annuel 2022*, p. 25.

¹² MAP, « Abdellatif Jouahri : le Maroc prépare un cadre légal pour encadrer les crypto-actifs », 26 novembre 2024.

¹³ ANRF, « Présentation du rapport annuel 2023 au Chef du Gouvernement », Rabat, décembre 2024.

opérationnelle et sa crédibilité institutionnelle ? Cette problématique invite à interroger la dialectique entre conformité formelle et efficacité réelle dans un contexte de complexité croissante des flux financiers et d'émergence des nouvelles technologies financières.

Pour répondre à cette interrogation, notre analyse s'organisera en deux temps. Nous étudierons, d'abord, la mise en place du cadre juridique et institutionnel marocain conforme aux standards internationaux (I). Ensuite, nous examinerons les limites structurelles et pratiques du dispositif marocain (II).

I-La mise en place d'un cadre juridique et institutionnel conforme aux standards internationaux

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est devenue une priorité pour tout État désireux de protéger l'intégrité de son système financier et de préserver sa crédibilité sur la scène internationale. Ayant pleinement conscience des risques associés à l'économie informelle, aux activités criminelles transnationales et aux exigences des organisations internationales, le Maroc a mis en place progressivement un cadre juridique et institutionnel visant à se conformer aux normes établies par le Groupe d'action financière (GAFI) et les principaux traités internationaux.

Cet effort de mise à niveau s'est matérialisé à travers, d'une part, une évolution normative constante, marquée par l'adoption et la révision de lois visant à aligner le droit interne sur les recommandations internationales (1.1), et, d'autre part, par le renforcement du rôle d'institutions nationales chargées d'assurer la prévention, la surveillance et la répression des flux financiers illicites (1.2).

1.1. L'évolution législative et l'alignement sur les recommandations internationales

Le Maroc, souvent perçu comme étant exposé aux flux financiers illicites en raison de la prédominance de l'économie informelle, de l'importante circulation des devises et de sa situation géographique sur les voies du trafic international de drogues, a entrepris, au cours des vingt dernières années, une refonte significative de son cadre juridique pour combattre le blanchiment d'argent. Cette dynamique témoigne d'une volonté claire de se conformer aux normes internationales et de renforcer la légitimité du système financier national.

L'origine de ce mouvement remonte à l'adoption de la loi n° 43-05 en 2007, qui a marqué la première reconnaissance autonome du délit de blanchiment d'argent et a imposé aux institutions bancaires, aux compagnies d'assurance et aux professions non financières des obligations de surveillance et de déclaration. Cependant, le document original était restreint, ce qui a incité les autorités marocaines à mettre en place des réformes successives. Par conséquent, la loi n° 13-10 de 2011, suivie de la loi n° 145-12 de 2013, ont étendu la gamme des infractions sous-jacentes et renforcé la coopération judiciaire internationale, démontrant ainsi une volonté d'harmonisation avec les conventions de Vienne (1988), de Palerme (2000) et de Mérida (2003), toutes ratifiées par le Royaume.

L'instauration de la loi n° 12-18 en 2021 a constitué un tournant crucial, alors que le Maroc était inscrit sur la « liste grise » du GAFI. Cette réforme n'a pas seulement inclus de nouvelles infractions comme la fraude fiscale complexe, la cybercriminalité et les délits boursiers, elle a aussi consolidé le rôle de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF), tout en

élargissant les obligations de vigilance à d'autres acteurs du secteur privé¹⁴. C'est grâce à cette réforme qu'il a été possible pour le Maroc de sortir de la liste grise en février 2023. Cette reconnaissance internationale récompense l'accomplissement, dans les temps requis, d'un projet stratégique ambitieux¹⁵.

Cependant, la consolidation normative n'aurait que peu de valeur si elle n'était pas suivie d'une mise en œuvre judiciaire effective. La jurisprudence marocaine illustre à cet égard une certaine évolution, bien que timide. Dans un arrêt n° 521/3 du 30 juin 2016, la Cour de cassation a confirmé la condamnation d'un prévenu pour blanchiment après avoir dissimulé l'origine criminelle de fonds issus du trafic de stupéfiants, insistant sur l'importance de démontrer l'intention frauduleuse de dissimuler l'origine illicite¹⁶. Dans un autre arrêt n° 1051/3 du 14 novembre 2019, la même juridiction a validé la confiscation d'immeubles acquis à travers des sociétés écrans, en soulignant que la preuve pouvait reposer sur des indices concordants et non uniquement sur des preuves directes¹⁷. Ces décisions témoignent d'un certain durcissement jurisprudentiel, même si la doctrine souligne que le nombre de poursuites reste encore faible par rapport à l'ampleur du phénomène.

La comparaison internationale permet de mieux mesurer les forces et les limites du modèle marocain. En France, le dispositif repose sur une incrimination particulièrement large et sur des mécanismes avancés de confiscation patrimoniale : l'article 131-21 du Code pénal autorise ainsi la confiscation élargie, même sans condamnation pénale définitive, dès lors que des biens apparaissent manifestement disproportionnés par rapport aux revenus licites du condamné¹⁸. L'Union européenne, quant à elle, a renforcé la transparence avec la 5e directive anti-blanchiment (2018/843/UE), imposant l'existence de registres publics des bénéficiaires effectifs, ce qui reste encore insuffisamment opérationnel au Maroc. Enfin, au sein de la région MENA, certains États comme les Émirats arabes unis ont récemment institué des juridictions spécialisées pour juger les affaires de blanchiment, ce qui constitue une piste de réflexion pour le Maroc¹⁹.

Par conséquent, les modifications législatives au Maroc démontrent clairement un engagement à se conformer aux normes internationales et à renforcer la crédibilité du système financier. Néanmoins, il subsiste une dissonance entre la norme et la réalité opérationnelle, comme le prouve l'infime quantité de cas jugés et le défi de réussir à confisquer les biens illégaux de manière efficace. Pour le Royaume, l'objectif à présent est de convertir cette conformité formelle en un réel effet efficace sur les plans judiciaire et institutionnel.

1.2. Le rôle des institutions nationales dans la prévention et le contrôle

La lutte contre le blanchiment de capitaux au Maroc repose sur un ensemble d'institutions qui assurent la prévention, le contrôle et la répression, dans une logique de complémentarité entre les organes de renseignement, les régulateurs financiers, les professions assujetties et l'appareil judiciaire.

¹⁴ MENAFATF. (2019). *Rapport d'évaluation mutuelle du Royaume du Maroc*. Manama: MENAFATF.

¹⁵ FATF. (2023). *Jurisdictions under Increased Monitoring – February 2023*. Paris: FATF.

¹⁶ Cour de cassation marocaine, arrêt n° 521/3 du 30 juin 2016, dossier pénal n° 2015/9/3/1125.

¹⁷ Cour de cassation marocaine, arrêt n° 1051/3 du 14 novembre 2019, dossier pénal n° 2018/9/3/2456.

¹⁸ Code pénal français, art. 131-21 ; v. Conseil d'État, avis n° 395654, 2017.

¹⁹ MENAFATF. (2021). *Typologies Report: Money Laundering Trends in the MENA Region*.

Au centre de ce dispositif se trouve l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF), créée en 2009 à la suite de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent²⁰. Placée sous l'autorité du Chef du gouvernement, l'UTRF est chargée de recevoir et d'analyser les déclarations de soupçon émanant des banques et autres professions assujetties. Son rôle est comparable à celui de TRACFIN en France ou de la Financial Intelligence Unit aux États-Unis. Dans son rapport annuel 2022, elle indique avoir reçu plus de 3 000 déclarations, en grande majorité provenant des établissements bancaires²¹, ce qui traduit une sensibilisation croissante du secteur financier. Par ailleurs, l'UTRF fait partie du groupe Egmont, ce qui lui donne la possibilité de partager des informations avec plus de 150 unités de renseignement financières dans le monde²², favorisant ainsi la coopération internationale.

Les régulateurs financiers jouent également un rôle central dans la mise en œuvre du dispositif. Bank Al-Maghrib, en tant qu'autorité de supervision bancaire, impose aux établissements de crédit des règles strictes de vigilance à l'égard de la clientèle et procède à des contrôles réguliers pour vérifier leur conformité aux normes en vigueur²³.

L'Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC) a de son côté mis en place des obligations de transparence et de vigilance renforcée pour les sociétés de bourse et les gestionnaires d'actifs, notamment en matière d'identification des bénéficiaires effectifs²⁴.

L'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale (ACAPS) agit dans le même sens pour le secteur des assurances. L'action de ces institutions permet de diffuser une culture de la conformité, même si leur efficacité dépend encore largement du degré de coopération des acteurs privés.

La réforme opérée par la loi n° 12-18 a par ailleurs élargi le cercle des professions assujetties, en incluant les notaires, avocats, experts-comptables ou agents immobiliers. Toutefois, la contribution effective de ces professions reste limitée, comme l'a relevé le rapport d'évaluation mutuelle du MENAFATF en 2019²⁵, en raison d'un déficit de formation, d'un manque de sensibilisation et parfois d'une réticence à dénoncer les comportements suspects de leur clientèle. La Cour des comptes a elle aussi souligné dans son rapport annuel 2021 la nécessité d'un encadrement plus strict et d'une coopération renforcée avec les ordres professionnels²⁶.

Le rôle de la justice pénale se révèle être un élément crucial pour convertir les signalements en actions judiciaires réelles. Cependant, de nombreuses recherches montrent que les peines fermes pour blanchiment d'argent restent peu fréquentes au Maroc, en dépit de la hausse des signalements suspects. Il est difficile pour le parquet et les juges d'instruction d'identifier l'origine criminelle des fonds et de prouver la volonté frauduleuse des suspects, ce qui entrave la répression et réduit l'effet dissuasif du système.

Enfin, la coordination interinstitutionnelle demeure un défi majeur. Le Comité national de coordination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, placé sous l'égide

²⁰ Loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, B.O. n° 5584 du 28 décembre 2007.

²¹ Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF). (2022). *Rapport annuel 2022*. Rabat: UTRF.

²² Egmont Group. (2023). *About Egmont Group*. Disponible sur : <https://egmontgroup.org>

²³ Bank Al-Maghrib. (2021). *Rapport sur la supervision bancaire*. Rabat: BAM.

²⁴ Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC). (2020). *Rapport annuel 2020*. Rabat: AMMC.

²⁵ MENAFATF. (2019). *Rapport d'évaluation mutuelle du Royaume du Maroc*. Manama: MENAFATF.

²⁶ Cour des comptes. (2021). *Rapport annuel*. Rabat: Cour des comptes.

du ministère de la Justice, a pour mission d'assurer une cohérence entre les différents acteurs et de suivre la mise en œuvre des engagements internationaux²⁷. Cependant, la complexité croissante des circuits financiers, le développement des fintechs et des cryptomonnaies ainsi que le poids de l'économie informelle exigent une coordination plus efficace et des moyens renforcés. Bien que le rapport du GAFI de 2023 ait reconnu les progrès normatifs et institutionnels réalisés par le Maroc, il a souligné que la crédibilité internationale du système reposera dorénavant sur la capacité à prouver une efficacité opérationnelle durable, notamment grâce à une hausse des poursuites et des confiscations²⁸.

En définitive, le rôle des institutions nationales apparaît déterminant dans la consolidation de la politique marocaine de lutte contre le blanchiment d'argent. L'UTRF, les régulateurs financiers et l'appareil judiciaire forment les piliers de ce dispositif, mais leur action reste entravée par des limites structurelles et pratiques. Le Maroc, en renforçant la formation des professions assujetties, la coopération interinstitutionnelle et l'efficacité des poursuites, pourra donner un contenu effectif à son ambition de conformité internationale.

II. Les limites structurelles et pratiques du dispositif marocain

Si le Maroc a accompli des progrès notables dans la construction d'un cadre juridique et institutionnel conforme aux standards internationaux, l'effectivité de ce dispositif demeure encore limitée. En pratique, l'application des règles se heurte à des obstacles structurels persistants, tels que la rareté des condamnations, les difficultés de coordination entre institutions et le manque de moyens humains et techniques (2.1). Par ailleurs, de nouveaux défis liés à la complexité croissante des flux financiers, à l'essor des fintechs et des cryptomonnaies, ainsi qu'à l'importance de l'économie informelle, mettent à l'épreuve la capacité du système national à assurer une répression efficace et durable du blanchiment de capitaux (2.2)

2.1. Les faiblesses de l'application et de la coordination institutionnelle

Si le Maroc a considérablement renforcé son arsenal juridique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la question de son application effective reste largement débattue. Les textes de loi, aussi aboutis soient-ils, n'ont de portée que s'ils se traduisent par des enquêtes, des poursuites et des condamnations effectives. Or, la pratique marocaine montre encore un écart important entre la conformité formelle et l'effectivité judiciaire.

La première lacune réside dans le faible nombre de condamnations définitives pour blanchiment d'argent, malgré l'augmentation continue des déclarations de soupçon transmises à l'UTRF. Les juges rencontrent des obstacles en matière de preuves, en particulier pour déterminer l'origine illégale des fonds et l'intention frauduleuse des accusés. Dans un arrêt rendu le 30 juin 2016, la Cour de cassation a souligné que la simple possession de montants significatifs n'était pas en soi suffisante pour constituer le délit de blanchiment d'argent en l'absence de preuve de l'intention criminelle²⁹. Cette exigence élevée de preuve explique en partie la prudence des juridictions, alors même que les flux suspects identifiés par les autorités financières sont en hausse.

²⁷ Ministère de la Justice. (2020). *Comité national de coordination LBC/FT – Rapport d'activité*. Rabat: Ministère de la Justice.

²⁸ FATF. (2023). *Jurisdictions under Increased Monitoring – February 2023*. Paris: FATF.

²⁹ Cour de cassation marocaine, arrêt du 30 juin 2016, dossier pénal n° 2015/9/3/1125.

Une autre difficulté réside dans la coordination interinstitutionnelle. L'UTRF, les parquets, la police judiciaire, Bank Al-Maghrib et les autres autorités de supervision travaillent souvent en parallèle, mais avec une communication imparfaite. Le rapport de la Cour des comptes de 2021 a souligné le manque de mécanismes systématiques d'échange d'informations entre les différents organes concernés³⁰. Cette fragmentation limite la fluidité des enquêtes et ralentit le traitement des dossiers. En outre, la formation spécialisée des magistrats et des enquêteurs demeure insuffisante, malgré les efforts engagés depuis quelques années.

La comparaison avec le droit français permet de mettre en relief ces difficultés. En France, la cellule de renseignement financier TRACFIN transmet chaque année plusieurs milliers de notes d'information au parquet national financier (PNF), lequel dispose d'une compétence spécialisée et de moyens conséquents³¹. Le Code pénal français, via l'article 324-1, adopte une définition du blanchiment plus large, permettant des poursuites plus flexibles, tandis que les juridictions n'hésitent pas à recourir à la confiscation élargie (article 131-21), ce qui donne une dimension dissuasive accrue au dispositif³².

À titre d'exemple, la Cour de cassation française a jugé, dans un arrêt du 14 février 2018 (n° 16-82.117), que le blanchiment pouvait être caractérisé même lorsque l'infraction principale n'était pas précisément identifiée, dès lors que l'origine illicite des fonds était vraisemblable³³. Ce raisonnement, plus souple que celui appliqué au Maroc, illustre un choix de politique criminelle orienté vers l'efficacité.

Au niveau régional, d'autres pays de la zone MENA connaissent des défis similaires, mais certains ont adopté des solutions institutionnelles plus radicales. Les Émirats arabes unis, critiqués par le GAFI en 2020 pour leur laxisme, ont depuis mis en place des juridictions spécialisées dans le blanchiment, accélérant ainsi les procédures et améliorant la visibilité statistique³⁴. Le Maroc, bien qu'ayant créé un Comité national de coordination, n'a pas encore doté ses juridictions de chambres spécialisées, ce qui pourrait constituer une piste de réforme.

En conclusion, les lacunes de l'application et de la coordination institutionnelle mettent en évidence la disparité entre les objectifs normatifs et la mise en œuvre pratique. Les défis en matière de preuves, la prudence des tribunaux, le manque de spécialisation des juges et les problèmes de coopération entre les organes nationaux sont des facteurs qui restreignent l'efficacité du mécanisme. Cependant, l'examen du droit comparé révèle l'existence de diverses solutions, telles qu'une interprétation jurisprudentielle plus flexible en France ou la mise en place de juridictions spécialisées aux Émirats. Ainsi, il est indispensable de consolider l'efficacité opérationnelle afin que la conformité internationale du Maroc puisse effectivement se traduire par une répression efficace des flux financiers illicites.

2.2. Les nouveaux défis liés aux flux financiers complexes et aux technologies émergentes

Au-delà des faiblesses structurelles et institutionnelles, le dispositif marocain de lutte contre le blanchiment d'argent se trouve confronté à des défis inédits liés à la transformation des flux financiers mondiaux. La sophistication des techniques de dissimulation, l'essor des

³⁰ Cour des comptes. (2021). *Rapport annuel 2021*. Rabat : Cour des comptes

³¹ TRACFIN. (2022). *Rapport annuel 2021-2022*. Paris : Ministère de l'Économie et des Finances.

³² Code pénal français, art. 324-1 et art. 131-21.

³³ Cour de cassation française, chambre criminelle, arrêt du 14 février 2018, n° 16-82.117.

³⁴ MENAFATF. (2021). *Typologies Report: Money Laundering Trends in the MENA Region*. Manama : MENAFATF.

technologies financières, l'émergence des cryptomonnaies et l'importance persistante de l'économie informelle créent des zones grises que le droit positif peine encore à réguler. Ces mutations obligent le Maroc à repenser ses outils de prévention et de répression, sous peine de voir son système financier fragilisé.

Le premier défi réside dans la complexification des circuits financiers. La prolifération des sociétés-écrans, des schémas transfrontaliers et des juridictions fiscales avantageuses complique de plus en plus la traçabilité des fonds. Le rapport de 2019 du MENAFATF avait déjà mis en évidence la vulnérabilité du Maroc aux flux provenant du trafic de drogue, aux transferts de devises non déclarés et à la fraude fiscale sophistiquée³⁵. Les réseaux non officiels de transfert de fonds, appelés hawala, persistent dans leur activité en dehors du cadre des établissements financiers, échappant ainsi à la supervision réglementaire et facilitant le blanchiment d'argent³⁶.

En outre, il convient de relever le défi posé par les cryptomonnaies. Malgré l'interdiction officielle de l'utilisation des cryptomonnaies au Maroc depuis la publication de la circulaire de l'Office des Changes et de Bank Al-Maghrib en 2017³⁷, leur utilisation persiste dans les pratiques clandestines. Le caractère décentralisé et pseudonyme de ces instruments en fait des vecteurs attractifs pour les activités criminelles. À titre comparatif, la jurisprudence française a reconnu dès 2020 que le bitcoin constituait un bien meuble incorporel pouvant faire l'objet de saisies et de confiscations³⁸, ce qui ouvre la voie à une meilleure intégration des crypto-actifs dans le droit pénal économique. En revanche, le Maroc n'a pas encore mis en place de cadre législatif spécifique pour la saisie ou la confiscation de ces actifs, ce qui représente une lacune significative.

Le développement des fintechs et des services de paiement électronique pose un autre défi. L'inclusion financière et la digitalisation, promues par Bank Al-Maghrib, s'accompagnent de risques accrus de blanchiment, notamment à travers les portefeuilles électroniques et les plateformes de transfert rapide. Comme l'observe le rapport de la Banque mondiale sur les flux financiers illicites en MENA, l'absence d'un cadre de supervision adapté peut transformer ces innovations en vulnérabilités systémiques³⁹.

La jurisprudence comparée illustre également la nécessité d'adapter les outils judiciaires. En Espagne, l'Audiencia Nacional a condamné en 2021 plusieurs individus pour avoir utilisé des plateformes de crypto-trading afin de recycler des fonds issus du trafic de drogue, en se fondant sur une combinaison de preuves numériques et de coopération internationale⁴⁰. Cette approche proactive contraste avec la prudence des juridictions marocaines, qui n'ont encore statué que marginalement sur l'usage de technologies émergentes dans les affaires de blanchiment.

Un autre défi réside dans la persistance de l'importance de l'économie informelle. D'après les données du Haut-Commissariat au Plan, la part du secteur informel dans le PIB marocain

³⁵ MENAFATF. (2019). *Rapport d'évaluation mutuelle du Royaume du Maroc*. Manama : MENAFATF.

³⁶ FATF. (2015). *Emerging Terrorist Financing Risks*. Paris : FATF.

³⁷ Office des changes & Bank Al-Maghrib. (2017). *Communiqué sur l'interdiction des transactions en monnaies virtuelles*. Rabat : Office des changes.

³⁸ Cour d'appel de Paris, chambre commerciale, arrêt du 26 février 2020, n° 18/08207 (reconnaissance du bitcoin comme bien meuble incorporel).

³⁹ Banque mondiale. (2020). *Financial Flows and Illicit Economies in MENA*. Washington : World Bank.

⁴⁰ Audiencia Nacional (Espagne), jugement du 12 mars 2021, affaire « Crypto-narcotráfico ».

s'élève à plus de plus de 30 %⁴¹, ce qui représente une importante source de vulnérabilité. L'utilisation de liquidités importantes, en dehors des circuits bancaires, complique la détection et la traçabilité des flux illicites. Comme souligné par le GAFI dans son rapport de 2023, l'efficacité d'un système de prévention du blanchiment d'argent repose non seulement sur le respect des normes, mais également sur la capacité à prendre en compte les spécificités économiques locales⁴².

Enfin, la coopération internationale représente un défi majeur pour faire face à des modèles de plus en plus transnationaux.

Le Maroc, en tant que membre du MENAFATF, a consolidé ses collaborations bilatérales et contribue aux échanges d'informations au sein du réseau Egmont. Cependant, les délais prolongés des procédures d'entraide judiciaire et les difficultés engendrées par les disparités entre les systèmes juridiques continuent de constituer des obstacles. En comparaison, l'Union européenne a établi l'Autorité bancaire européenne (EBA) dès 2010 afin d'harmoniser la supervision, et envisage actuellement la création d'une Agence européenne de lutte contre le blanchiment (AMLA) qui aurait pour mission de centraliser le contrôle au niveau européen⁴³. Le Maroc ne dispose pas encore d'une telle structure intégrée, ce qui le place dans une situation de dépendance vis-à-vis de la coopération interétatique.

En somme, les défis émergents auxquels le Maroc est confronté révèlent que la lutte contre le blanchiment n'est pas une bataille figée mais un processus en perpétuelle adaptation. La montée en puissance des flux financiers complexes, l'irruption des technologies numériques et l'ampleur du secteur informel imposent une révision continue des mécanismes juridiques et institutionnels. La crédibilité du dispositif marocain dépendra donc de sa capacité à anticiper ces évolutions et à s'inspirer des solutions éprouvées à l'étranger, tout en tenant compte de ses spécificités nationales.

Conclusion :

L'analyse du dispositif marocain de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme met en évidence une dynamique remarquable d'adaptation aux standards internationaux.

En moins de vingt ans, le Royaume a réussi à mettre en place un ensemble de lois modernes, en conformité avec les directives du GAFI et les principaux traités internationaux, tout en établissant des organismes spécialisés tels que l'UTRF, les autorités de régulation financière et le Comité national de coordination. Ces initiatives, qui ont été récompensées par le retrait du Maroc de la "liste grise" du GAFI en 2023, témoignent de la volonté politique de renforcer la réputation internationale du système financier marocain et de protéger son intégrité contre les menaces de criminalité économique.

Néanmoins, la portée normative du mécanisme se distingue par une efficacité limitée. Les cas de poursuites pour blanchiment restent peu fréquents, la jurisprudence demeure prudente et la coordination entre les institutions est entravée par des retards et des compartimentations.

⁴¹ Haut-Commissariat au Plan (HCP). (2019). *Le secteur informel au Maroc : poids économique et caractéristiques*. Rabat : HCP.

⁴² FATF. (2023). *Jurisdictions under Increased Monitoring – February 2023*. Paris : FATF.

⁴³ Commission européenne. (2021). *Proposal for a Regulation establishing the Anti-Money Laundering Authority (AMLA)*, COM(2021) 421 final. Bruxelles : Commission européenne.

L'économie informelle, la persistance des réseaux de transfert non réglementés et l'émergence des cryptomonnaies contribuent à accroître les vulnérabilités. Ces défis, qui vont au-delà du contexte marocain, mettent en évidence le fait que la conformité formelle ne peut être efficace sans une capacité effective de repérage, de poursuite et de saisie des biens criminels.

Devant cette situation, diverses solutions peuvent être envisagées. Tout d'abord, il semble essentiel de renforcer la spécialisation judiciaire en mettant en place des chambres ou des pôles spécialisés dans les domaines du blanchiment d'argent et de la criminalité financière, sur le modèle du parquet national financier en France. Par la suite, il est nécessaire d'intensifier la formation continue des magistrats, des enquêteurs et des professions concernées afin de promouvoir une meilleure appréhension des mécanismes financiers complexes et des technologies émergentes. De plus, l'implémentation d'outils technologiques de traçabilité, en particulier pour surveiller les transactions numériques et les crypto-actifs, pourrait aider à prévoir les risques émergents. En conclusion, il serait bénéfique pour le Maroc de renforcer sa coopération internationale, non seulement au sein du MENAFATF et du réseau Egmont, mais également en établissant des accords bilatéraux plus efficaces en ce qui concerne l'échange d'informations financières et le recouvrement d'actifs.

Ainsi, le défi pour l'avenir ne consiste plus seulement à maintenir la conformité avec les standards internationaux, mais à transformer cette conformité en une véritable efficacité opérationnelle. En consolidant la répression, en adaptant son dispositif aux mutations technologiques et en renforçant la coopération régionale et internationale, le Maroc pourra non seulement consolider sa crédibilité financière, mais aussi contribuer de manière active à la lutte mondiale contre les flux financiers illicites.

Remerciement :

Ce travail a été réalisé avec le soutien du Centre National de la Recherche Scientifique et Technique (CNRST), dans le cadre du programme « PhD-Associate Scholarship-PASS ».

Bibliographie :

Textes juridiques :

Code pénal français, art. 131-21 ; Conseil d'État, avis n° 395654, 2017.

Royaume du Maroc. (2007). *Loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent*. BO n° 5514, 18 mars 2007.

Royaume du Maroc. (2019). *Décret n° 2.19.389 fixant les modalités d'application de la loi n° 43-05*. BO n° 6875, 6 mai 2019.

Royaume du Maroc. (2021). *Loi n° 12-18 modifiant et complétant la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent*. BO n° 6992, 8 juin 2021.

Union européenne. (2018). *Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme*. Journal officiel de l'Union européenne, L 156.

United Nations. (2000). *United Nations Convention against Transnational Organized Crime (Palermo Convention)*. New York : United Nations.

United Nations. (2003). *United Nations Convention against Corruption (Mérida Convention)*. New York : United Nations.

Jurisprudence :

Audiencia Nacional (Espagne). (2021). *Sentencia sobre el uso de criptomonedas en operaciones de narcotráfico* (12 mars 2021). Madrid : Audiencia Nacional.

Cour d'appel de Paris, chambre commerciale. (26 février 2020). *Arrêt n° 18/08207* (qualification du bitcoin comme bien meuble incorporel).

Cour de cassation française, chambre criminelle. (14 février 2018). *Arrêt n° 16-82.117*.

Cour de cassation marocaine. (30 juin 2016). *Arrêt, dossier pénal n° 2015/9/3/1125*. Rabat : Bulletin de la Cour de cassation.

Cour de cassation marocaine. (14 novembre 2019). *Arrêt n° 1051/3, dossier pénal n° 2018/9/3/2456*. Rabat : Bulletin de la Cour de cassation.

Rapports institutionnels :

Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC). (2020). *Rapport annuel 2020*. Rabat : AMMC.

Autorité Nationale du Renseignement Financier (ANRF). (2023). *Rapport annuel 2022 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*. Rabat : ANRF.

Bank Al-Maghrib. (2021). *Rapport sur la supervision bancaire 2020-2021*. Rabat : Bank Al-Maghrib.

Bank Al-Maghrib. (2025). *Guide LBC-FT*. Rabat : Bank Al-Maghrib.

Banque mondiale. (2020). *Financial Flows and Illicit Economies in MENA*. Washington: World Bank.

Basel Institute on Governance. (2024). *Basel AML Index 2024: 13th Public Edition*. Bâle: Basel Institute.

Commission européenne. (2021). *Proposal for a Regulation establishing the Anti-Money Laundering Authority (AMLA)*, COM(2021) 421 final. Bruxelles : Commission européenne.

Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE). (2024). *Une approche intégrée pour résorber l'économie informelle au Maroc*. Rabat : CESE.

Cour des comptes. (2021). *Rapport annuel 2021*. Rabat: Cour des comptes.

Egmont Group. (2023). *About Egmont Group*. Disponible sur : <https://egmontgroup.org>

FATF (Financial Action Task Force). (2012). *International Standards on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism & Proliferation*. Paris: OECD.

FATF (Financial Action Task Force). (2015). *Emerging Terrorist Financing Risks*. Paris: FATF.

FATF (Financial Action Task Force). (2019). *Mutual Evaluation Report: Kingdom of Morocco*. Paris : FATF/OECD.

FATF (Financial Action Task Force). (2020). *International Standards on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism & Proliferation*. Paris: FATF.

FATF (Financial Action Task Force). (2023). *Follow-Up Report: Kingdom of Morocco*. Paris: FATF/OECD.

FATF (Financial Action Task Force). (2023). *Jurisdictions under Increased Monitoring – February 2023*. Paris : FATF. Disponible sur : <https://www.fatf-gafi.org>

Haut-Commissariat au Plan (HCP). (2019). *Le secteur informel au Maroc: poids économique et caractéristiques*. Rabat: HCP.

International Monetary Fund (IMF). (2019). *Morocco: Financial System Stability Assessment*. IMF Country Report No. 19/10. Washington, DC: IMF.

MENAFATF (Middle East and North Africa Financial Action Task Force). (2019). *Rapport d'évaluation mutuelle du Royaume du Maroc*. Manama: MENAFATF.

MENAFATF (Middle East and North Africa Financial Action Task Force). (2021). *Typologies Report: Money Laundering Trends in the MENA Region*. Manama : MENAFATF.

Ministère de la Justice. (2020). *Rapport d'activité du Comité national de coordination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*. Rabat : Ministère de la Justice.

TRACFIN. (2022). *Rapport annuel 2021-2022*. Paris: Ministère de l'Économie et des Finances.

United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC). (2021). *Global Report on Money Laundering*. Vienne: UNODC.